

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1487

présenté par

Mme Magnier, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le délai de régularisation n'est pas respecté, une amende forfaitaire, dont les modalités d'application sont définies par décret, est délivrée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'instaurer l'application d'une amende forfaitaire lorsque les délais de régularisation d'une infraction constatée lors d'une visite de contrôle de conformité ne sont pas respectés.